

MAIRIE de MEURSAC

12, rue des Ecoles
17120 MEURSAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
N° A20140806

Le Maire de la Commune de Meursac

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les dispositions réglementaires fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, de la sécurité et de l'hygiène ;

Considérant qu'il convient donc de réglementer l'accès et l'utilisation du skate park communal et du terrain bicross municipal situé coté est du stade Jean-Marie DURANDET, mis à disposition du public et des associations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté municipal organise et réglemente l'utilisation du skate park communal et du terrain bicross communal situé côté est du stade Jean-Marie DURANDET. Ces espaces de sports et de loisirs constituent des espaces publics placés sous la protection de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et bon fonctionnement de ces espaces.

Article 2 : Les espaces publics visés à l'article 1^{er} sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos peuvent y être pratiquées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les terrains et équipements.

Article 3 : L'accès est réservé aux pratiquants à partir de 6 ans sauf activités encadrées. Les enfants doivent être accompagnés par une personne majeure responsable. L'entrée est interdite aux cyclomoteurs, motos, automobiles, véhicules et équipements de loisirs à moteur, tricycles et autres engins pour lesquels ces espaces publics ne sont pas destinés. Les non-pratiquants, spectateurs et autres doivent rester à l'extérieur de l'enceinte de ces espaces publics.

Les équipements sont en libre accès, non surveillés, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant les disciplines sportives autorisées suivantes :

- Pour le skate park : skate, roller, patins à roulettes, BMX, trottinette. La pratique acrobatique s'effectue aux risques et périls des pratiquants.
- Pour le terrain bicross : vélos adaptés à cette activité.

Le port des protections spécifiques (casque, genouillères, coudières, protège-poignets...) est vivement recommandé pour l'ensemble des usagers. Egalement, il est recommandé de ne pas pratiquer seul d'activités sportives sur ces espaces afin de pouvoir être assisté en cas d'incident ou qu'une personne puisse prévenir les secours.

En cas d'urgence, les numéros d'accès aux services de secours sont les suivants :

- 15 SAMU
- 17 POLICE NATIONALE
- 18 POMPIERS

Article 4 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer, de pique-niquer dans ces espaces publics.

Article 8 : Le public doit veiller à maintenir ces espaces et équipements spécialement aménagés en bon état. Toute anomalie constatée devra être signalée immédiatement à la Mairie au 05 46 91 66 73.

Article 9 : Il est interdit de :

- allumer du feu
- d'utiliser des pétards à mèches et produits de feux d'artifice
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, ainsi que tout ouvrage de ces espaces publics
- de faire du bruit qui par sa durée, sa répétition, son intensité pourrait apporter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme
- d'introduire et utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore dans l'enceinte de ces espaces publics
- d'introduire et d'utiliser des armes de quelques natures que ce soit, des frondes, arcs, jouets et objets dangereux

- de fumer des cigarettes et de consommer des boissons alcoolisées.

Article 10 : La pratique des sports sur ce site n'est possible que dans des conditions climatiques adaptées.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser les surfaces inclinées lorsqu'elles sont mouillées, de pratiquer d'autres disciplines que celles prévues à l'article 3, d'utiliser du matériel non adapté aux normes ou encore d'escalader les installations et équipements.

Article 11 : Il appartient à chacun de respecter les flux et les règles de circulation (priorité à droite, dépassement à gauche...). Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, telle que l'attente d'un espace libre pour s'élancer sur un module, l'évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules, la plus grande prudence...

Article 12 : La commune de MEURSAC décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les utilisateurs de ces espaces publics, en particulier en cas de vol ou d'accident.

Article 13 : La souscription d'un contrat d'assurance par les utilisateurs de ces espaces publics est fortement recommandée afin de leur offrir des garanties en cas de dommages corporels ainsi qu'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux autres utilisateurs ou aux installations.

Article 14 : La commune ne pourrait être tenue responsable d'éventuels incidents survenus sur ce terrain de jeux et se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation non-conforme de l'installation ou de chute non liée à un défaut d'équipement.

Toute utilisation par une personne mineure en dehors d'un cadre associatif se fait sous la responsabilité des parents (ou tuteur légal)

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Toute personne contrevenant au présent règlement pourra subir des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du site après délibération du Conseil Municipal.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre de secours de ROYAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUJON

Fait à MEURSAC, le 18 août 2014

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER

